



Demande d'autorisation d'acquérir et d'exploiter une installation de distillation d'une contenance supérieure à 3 litres servant à produire des huiles essentielles

Les petits appareils à distiller d'une contenance inférieure ou égale à 3 litres ne sont pas soumis à autorisation. Ils peuvent cependant être utilisés uniquement pour la production d'huiles essentielles ou d'extraits de plantes ou en tant qu'objets décoratifs.

Requérant

Nom / entreprise

Prénom

Adresse

NPA / lieu

Numéro de téléphone /
adresse électronique

Installation de distillation

Fabricant / marque

Article, genre

Contenance (en litres)

Emplacement actuel
(adresse, lieu)

Emplacement futur
(adresse, lieu)

Mise en service prévue le

Documents à remettre

- Plan de construction et photos de l'installation de distillation
- Plan des locaux où sera déposé l'appareil à distiller
- Un rapport de conformité des autorités compétentes selon lesquelles les locaux sont conformes aux dispositions en matière de protection des eaux, de protection de l'environnement et de protection contre les incendies
- Extrait du registre du commerce
- Modèle économique relatif à la production, à l'utilisation ou à la vente des produits finis

Bases légales

En vertu de l'art. 7, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool ([LAlc; RS 680](#)) et de l'art. 15 de l'ordonnance du 15 septembre 2017 sur l'alcool ([OAlc; RS 680.11](#)), les installations de distillation qui servent à produire des huiles essentielles sont soumises au contrôle de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF). Il est interdit d'utiliser ces installations pour produire des boissons spiritueuses ou distiller du chanvre.

Selon leur utilisation, les huiles essentielles sont soumises à différentes lois et ordonnances en Suisse:

- Loi du 15 décembre 2000 sur les produits thérapeutiques ([LPTh; RS 812.21](#))
- Loi du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires ([LDAI; RS 817.0](#))
- Loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques ([LChim; RS 813.1](#))
- Ordinance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques ([OChim; RS 813.11](#))
- Ordinance du 18 mai 2005 sur les produits biocides ([OPBio; RS 813.12](#))

Obligations

En signant la présente demande, le requérant confirme avoir pris connaissance des obligations suivantes:

- Les collaborateurs de l'OFDF doivent avoir accès aux installations de distillation en tout temps.
- Les dispositions de l'Office fédéral de la santé publique et de l'Institut suisse des produits thérapeutiques sont déterminantes pour le commerce et la vente d'huiles essentielles.
- L'acquisition, le déplacement, la transformation (y c. réparation), l'exportation ou la destruction d'une installation de distillation doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'OFDF au moyen du formulaire [Demande d'autorisation d'acquisition et de modifications d'appareils à distiller](#).
- L'utilisation ou la location de l'installation par des tiers est interdite.
- Le requérant doit informer l'OFDF dès que l'installation de distillation est prête à être exploitée (alkohol@bazg.admin.ch).
- Le titulaire de l'autorisation doit demander le renouvellement de cette dernière par écrit à l'OFDF six mois avant l'échéance.
- L'octroi d'une nouvelle autorisation est soumis à des émoluments d'un montant de 100 francs. En revanche, le renouvellement d'une autorisation existante est gratuit.

Dispositions

En signant la présente demande, le requérant confirme être informé des dispositions suivantes:

- S'il constate des infraction à la LAlc ou à la loi sur les stupéfiants ([LStup; RS 812.121](#)), l'OFDF peut suspendre ou retirer définitivement l'autorisation d'acquérir et d'exploiter une installation de distillation.
- S'il constate des infractions à la LStup, l'OFDF les dénonce aux autorités cantonales de poursuite pénale.

Date	Signature du requérant
------	------------------------